

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.360 du 23 juin 2015

A. 216.051/XI-20.681

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.615 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 119.104/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient en substance que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé car il a donné à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 une portée qu'il n'a pas. Il reproche à l'arrêt contesté d'avoir considéré que cette disposition ne serait applicable que si le retour temporaire de l'étranger dans son pays est « entravé », ce qui signifie, selon le requérant, que, pour le premier juge, l'article 9*bis* précité n'est applicable que si le retour est impossible et non seulement particulièrement difficile. Il critique également le fait que l'arrêt attaqué n'aurait pas examiné la proportionnalité du refus d'autorisation de séjour.

La décision du Conseil d'Etat

Au point 4.1.1. de l'arrêt attaqué, le premier juge a rappelé la portée de la notion de circonstances exceptionnelles et a précisé qu'il s'agissait de circonstances « qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine » pour y solliciter une autorisation de séjour. Il n'a donc pas limité la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 à la seule impossibilité d'un retour temporaire de l'étranger. Par ailleurs, la notion d'« entrave » n'implique pas nécessairement une impossibilité mais peut correspondre également à une difficulté.

Enfin, l'arrêt attaqué a apprécié la proportionnalité du refus d'autorisation de séjour en déterminant si la partie adverse avait décidé légalement qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles s'opposant au retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Dès lors que de telles circonstances étaient absentes, il n'était pas disproportionné que le requérant retournât temporairement dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET